

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

Immeuble Garance
Place Beauvau
75008 Paris

Références : ERASS – 2022 – 14 – 649
Code AIOT : 0003900300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE implanté Lieu-dit la Butte Saint Laurent 14370 BELLENGREVILLE. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
- Lieu-dit la Butte Saint Laurent 14370 BELLENGREVILLE
- Code AIOT : 0003900300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2020 d'exploiter une installation de déminage au profit de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du Ministère de l'intérieur. L'Inspection s'est rendue au niveau de l'aire de destruction, de l'aire d'entreposage et des deux réserves d'eau incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22/07/20.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 3 | Origine des approvisionnements en eau | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Propreté | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 2.3.1 | / | Sans objet |
| 2 | Esthétique | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 2.3.2 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 4 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.3.2 | / | Sans objet |
| 5 | Dispositions spécifiques à l'aire de destruction | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4.4 | / | Sans objet |
| 6 | Alvéoles de tir | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4.4 | / | Sans objet |
| 7 | Alvéoles de brûlage | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4.4 | / | Sans objet |
| 8 | Vibrations | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 6.3.1 | / | Sans objet |
| 9 | Mesures de réduction | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7 | / | Sans objet |
| 10 | Mesures de suivi | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7 | / | Sans objet |
| 11 | Mesures de maîtrise des risques | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.4 | / | Sans objet |
| 12 | Maîtrise de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.7 | / | Sans objet |
| 13 | Gestion des situations d'urgence | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.9 | / | Sans objet |
| 14 | Distances d'isolement | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.2.1 | / | Sans objet |
| 15 | Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.3.2 | / | Sans objet |
| 16 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.3 | / | Sans objet |
| 17 | Stockage des produits pyrotechniques | Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.5.5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, les installations au niveau de l'aire de destruction étaient opérationnelles même si l'exploitant doit apporter la démonstration de la perméabilité du sol en fond de puits de pétardement.

Les installations au niveau de l'aire d'entreposage (magasins et local technique) n'étaient pas toutes achevées ni réceptionnées. Ainsi le dossier d'ouvrage executé n'étant pas encore disponible, le plan des réseaux, les résultats des contrôles électriques ou le carnet de bord relatif au risque foudre n'ont pas été livrés à l'exploitant.

La réfection de la clôture périphérique permettant la mise en place des passages pour la faune devrait être achèvée en décembre 2022 selon l'exploitant.

Les consignes d'exploitation sont soit en cours de rédaction soit à la phase projet. Le plan de secours rédigé doit être transmis au SDIS pour observations éventuelles compte tenu des

spécificités d'intervention sur le site.

L'exploitant mesure la charge documentaire qu'il doit produire mais s'est engagé à ce que cette dernière soit finalisée au cours du premier trimestre 2023.

L'exploitation partielle de ce site particulier soulève un constat quant à la présence d'un forage sur le site qui a pu être identifié par l'exploitant après la visite d'inspection. Ce forage doit être clairement identifié sur le site et son disconnecteur contrôlé.

L'Inspection a informé l'exploitant qu'une nouvelle visite d'inspection interviendrait sur le site au cours du premier semestre 2023 afin de tester le plan de secours, de visiter les magasins receptionnés, de se voir présenter les consignes d'exploitation et d'étudier les réponses de l'exploitant aux questions soulevées par la présente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 2.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans la paysage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active explosive ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois. |
| Constats : Le site est propre et entretenu. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Esthétique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 2.3.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans la paysage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les abords des zones pyrotechniques, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). |
| Constats : L'ensemble du site est entretenu. Les clôtures sont nettoyées et les zones sensibles sont correctement désherbées afin d'éviter qu'un feu ne vienne agresser les aires de destruction ou d'entreposage. L'exploitant est conscient que l'agression peut venir de l'extérieur et réfléchit au nombre de tontes nécessaires et la période la plus favorable. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'alimentation en eau se fait par eau de forage à partir de la station de pompage située à l'entrée du site, depuis le puits référencé BSS000KYQB (BSS01462X0134/F) d'une profondeur de 41 m et captant la masse d'eau du Bathonien Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux besoins nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. La consommation annuelle est limitée à 500 m ³ et le débit de pompage est inférieur à 8 m ³ /h, à l'exception de l'année de mise en service pour laquelle cette consommation est portée à 740 m ³ pour le remplissage des réserves d'eau incendie. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le forage lors de l'inspection. Ce forage est relié à un atelier où se trouve le dispositif permettant de pomper l'eau nécessaire au lavage des roues des engins. L'exploitant a présenté le devis de plomberie en date du 01/12/22 pour la mise en place d'un compteur d'eau. Le forage n'a pas été utilisé pour remplir les deux réserves d'eau incendie présentes sur le site. L'inspection a indiqué à l'exploitant le caractère sensible du forage qui doit être retrouvé et identifié afin de vérifier l'état du puits ou de sa tête afin de s'assurer qu'il ne constitue pas un point de transfert d'une éventuelle pollution vers la masse d'eau du Bathonien Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin. L'exploitant est bien conscient du caractère sensible d'un forage et avant la fin de cette inspection il a pu récupérer les coordonnées GPS de ce dernier pour poursuivre ses investigations après le départ de l'Inspection. L'exploitant a contacté l'inspection le lendemain de l'inspection pour indiquer que le forage avait été retrouvé. Ce dernier se situe dans un ouvrage maçonné assurant sa protection contre les intempéries. L'inspection a également rappelé la nécessité de disposer d'un disconnecteur ou de tout dispositif permettant d'interdire le retour de l'eau captée vers le forage. Par mail, l'exploitant s'est engagé à faire vérifier le disconnecteur ou tout système équivalent en même temps que la mise en place du compteur d'eau. Dans l'hypothèse où ce système serait absent, l'exploitant devra en mettre un dans les meilleurs délais. Ce point sera à l'ordre du jour de la prochaine inspection menée en 2023. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 4 : Plan des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| Constats : Les plans des réseaux n'ont pas été présentés car le dossier d'ouvrage exécuté n'est pas finalisé. Ce point sera repris à la prochaine inspection au cours du premier semestre 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Dispositions spécifiques à l'aire de destruction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, CONCEPTION AMÉNAGEMENT |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La zone de destruction comporte deux alvéoles de tir, équipée chacune d'un puits de pétardement rempli de sable, et d'une alvéole de brûlage comprenant une dalle béton (appelée aire de propreté) où peuvent être placés 4 fours à cartouches. La zone de destruction et ses abords sont nettoyés après chaque opération de destruction ou en fin de journée et toute substance susceptible de générer une pollution est évacuée en tant que déchet vers une filière agréée. |
| Constats : La zone de destruction a été conçue telle que prescrite. Cette zone est propre, sans résidus de brûlage ou de déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Alvéoles de tir

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, CONCEPTION AMÉNAGEMENT |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les puits de destruction sont recouverts lorsqu'ils ne sont pas utilisés par une protection (de type bâche) pour éviter l'infiltration d'eaux pluviales. |
| L'étanchéité des parois des cônes de pétardage est assurée par une épaisseur minimale de 50 centimètres de matériaux d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10- 9 m/s, ou équivalent. |
| Toutes les cinquante (50) utilisations ou dans la limite de 12 mois, la totalité du sable de bourrage est excavée. Dès lors que le sable est évacué, celui-ci est pris en charge en tant que déchet vers une filière agréée. Dans l'attente de son évacuation en tant que déchet, le sable de bourrage est stocké sur une aire étanche et est protégé des intempéries. |
| Constats : Les puits de destruction sont recouverts d'une bâche au moment de la visite d'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la perméabilité prescrite et s'est engagé sur la réalisation de mesures au cours du premier trimestre 2023 lors du retrait du sable de bourrage. L'exploitant indique le dépôt prochain d'un portefeuille à connaissance (PAC) afin de pouvoir réutiliser et recycler le sable de bourrage pour que ce dernier ne soit pas systématiquement considéré comme un déchet. Ce PAC devra être justifié au moyen d'analyses de comparaison entre un sable de bourrage neuf et celui employé, au vu des préconisations de la DGSCGC en la matière. Devant l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé de donner suite à ce point qui sera à l'ordre du jour de la prochaine inspection au cours du premier semestre 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Alvéoles de brûlage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, CONCEPTION AMÉNAGEMENT |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'alvéole destinée au brûlage des cartouches, poudre et des éléments souillés par des résidus pyrotechniques est équipée d'une dalle béton dont la pente permet d'orienter les eaux pluviales de ruissellement non susceptible d'être polluées, récoltées, via des rigoles périphériques. |
| Constats : L'aire de brûlage est propre et dispose d'une dalle béton dont la pente permet d'orienter les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées vers une rigole périphérique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Vibrations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 6.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des mesures de vibrations sur les installations riveraines proches du site, choisis en accord avec l'inspection des installations classées, lors d'une opération de destruction par tir sur une charge caractéristique de l'activité et majorante au regard des dispositions autorisées. |
| Constats : Les mesures de vibrations n'ont pas encore été réalisées au moment de la visite d'inspection. L'exploitant indique vouloir procéder en décembre à un tir avec la charge maximale. L'inspection a rappelé que les mesures vibratoires doivent être réalisées auprès des particuliers les plus proches du site. Un mesure acoustique doit être effectuée lors du tir avec la charge majorante. Suite à cette inspection, le tir s'est déroulé le 8 décembre. Deux simographes-sonomètres ont été installés (l'un chez le voisin IFA2 en limite de propriété et l'autre au niveau des habitations les plus proches du site). Le traitement des données et l'analyse des résultats doivent être transmis prochainement à l'Inspection. Ce point sera revu lors de la prochaine visite d'inspection au premier semestre 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Mesures de réduction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Mesures en faveur de la biodiversité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des passages dont la localisation est précisée en annexe 2 (5 en périphérie du site et 1 au sein de l'emprise même du site), sont mis en place dans la clôture pour maintenir les passages de petites faunes. Ces passages sont de type I : buse en béton et d'un diamètre DN 300. Afin de favoriser l'écoulement des eaux et faciliter le passage de la faune, une légère pente est mise en place à l'entrée du passage ; |
| Constats : Ces passages n'ont pas encore été réalisés du fait du retard dans la réfection des clôtures. Ces nouvelles clôtures doivent être mises en place avant la fin du mois de décembre et les passages créés. Ces passages nécessaires au déplacement de la faune viendront se substituer aux passages de petits diamètres constatés dans la clôture existante perméable aux sangliers et autres renards. Le respect de cette prescription sera également à l'ordre du jour de la prochaine visite d'inspection au cours du premier semestre 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Mesures de suivi

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7 |
| Thème(s) : Situation administrative, MESURES en faveur de la biodiversité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans la limite des 100 m des puits de destruction, durant la période de nidification du bruant jaune, une visite annuelle du site est réalisée par un écologue afin d'estimer le nombre de nids présent et son évolution. Cette visite est réalisée à une fréquence quinquennale, après accord de l'inspection et sur présentation des justificatifs d'absence d'impact. Cette visite donne également lieu à un inventaire de la faune et de la flore réalisé par un écologue. |
| Constats : Deux visites ont été réalisées par un écologue en mai et juin 2021. Ce dernier a pu constater la présence du bruant jaune mais également la présence d'autres espèces classées comme "quasi menacées" ou "vulnérables". Des propositions de gestion et de suivis ont été indiquées dans son rapport. Ces propositions tiennent également compte de la sécurité contre l'incendie qui doit être maintenue sur le site. Dans la mesure où l'inventaire de la flore n'a pas été effectué et que 34 tirs ont été effectués en 2021, l'inspection ne se prononce pas sur le passage à une périodicité quinquennale. L'inspection se prononcera en 2023 sur la base du rapport de l'écologue faisant l'inventaire de la faune et de la flore. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste des mesures techniques et organisationnelles participant à la maîtrise des risques du site. |
| Les mesures techniques satisfont aux dispositions suivantes : leur conception est aussi simple que possible, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ; leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ; la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ; les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ; les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ; l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés. |
| Les procédures de test et de maintenance des mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit. |
| La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures associées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (comportement et fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause. |
| Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et corrigées par l'exploitant. Il doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une de ces mesures soit la plus réduite possible. Dans l'attente du retour à une situation normale, des mesures compensatoires sont mises en œuvre. Périodiquement, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques pour en tirer les enseignements. |
| L'alimentation en énergie des systèmes participant à la sécurité des installations et qui ne sont pas à sécurité positive, est secourue par une alimentation secondaire indépendante disposant d'une autonomie suffisante. |
| Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. |
| Constats : Les constats de ce point de visite sont confidentiels |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Maîtrise de l'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise de l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : L'exploitant a présenté différentes consignes et modes opératoires relatif à la mise en soute de restes d'explosifs de guerre (REG) ou la destruction de REG par pétardement, au vidage de l'unité de brûlage ou encore de destruction de cartouche par brûlage. Ces consignes sont encore en phase de projet et devront être validées prochainement. Elle reposent sur la connaissance du métier, le nombre et la qualification du personnel intervenant, le matériel nécessaire, les avertissements et précautions de sécurité ainsi que le déroulé des opérations. L'Inspection a demandé la présentation d'un permis de feu. L'exploitant a pu présenter deux permis de feu établis en 2022. Le premier concerne des travaux de découpe à la meuleuse et du soudage par l'entreprise CCS Ouest sur des magasins situés sur la zone d'entreposage en date du 22/08/22. Le second concerne des travaux d'étanchéité sur une dalle béton par l'entreprise SMAC Normandie en date du 19/09/22. Les consignes sont claires et dans ces deux cas il est prescrit d'effectuer des "inspections rigoureuses pendant deux heures après la cessation des travaux". L'Inspection demande à ce que ce modèle de permis soit complété avec une partie relative à la réalisation des ces "inspections rigoureuses" lorsqu'elles sont prescrites. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Gestion des situations d'urgence

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures citées à l'article 8.1.6 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et de l'article 8.1.7 (maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Ces procédures définissent les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Elles font l'objet d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements. |
| Constats : L'exploitant a selon ses propos rédigé un plan de secours qu'il doit transmettre au SDIS au cours du mois de janvier 2023 pour commentaires et observations. Un exercice devra ensuite être réalisé une fois ce plan validé. L'intervention sur ce site par le SDIS est différente de celles menées sur des installations "conventionnelles". Ainsi, la lutte contre le feu n'est pas la priorité de l'exploitant compte tenu des risques présents. Le SDIS a pour consigne de ne pas intervenir jusqu'à l'arrivée de l'exploitant. Les réserves incendies sont destinées à éviter la propagation d'un incendie ou pour la défense du site contre une agression extérieure. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Distances d'isolement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Le stockage de produits et déchets pyrotechniques sont implantés et maintenus de manière à ce que les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, soient contenues dans les limites du site qui est entièrement clôturé. |
| Constats : Le site est entièrement clôturé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations pyrotechniques et pour l'accès aux ressources en eau de défense incendie (2 bâches de 120 m ³). Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. |
| Constats : Lors de la visite d'inspection, la largeur de 3 mètres et la hauteur libre de 3,5 mètres ont été constatées. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la résistance au poinçonnement prescrite dans son arrêté préfectoral. L'exploitant au travers de son maître d'oeuvre a pris en compte la demande et va produire l'attestation nécessaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; de 2 bâches d'eau incendie de 120 m ³ chacune, clôturée, équipée d'une prise d'eau par aspiration. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement des réserves ; d'extincteurs répartis à l'intérieur à l'intérieur du site et notamment dans les enceintes pyrotechniques, à proximité de chaque cellule, des aires extérieures de stationnement et de chargement/déchargement et des lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. |
| Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : Les deux réserves incendies sont présentes et remplies. L'exploitant doit prendre attaché du service prévision du SDIS afin de tester ces dernières et conclure quant à leur caractère opérationnel. Des extincteurs neufs sont disposés à l'entrée des magasins. Une réflexion sur l'ajout d'extincteurs au niveau de l'aire de destruction ou du hangar à l'entrée du site doit être menée. En cas d'événement sur le site, le personnel qui est doté de téléphones de service préviendrait les secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Stockage des produits pyrotechniques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.5.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, EXPLOITATION ET MESURES DE PRÉVENTION |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Cf. annexe 3 non communicable au public |
| Constats : Les constats de l'Inspection concernant ce point sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |